

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez HYP. BAUDOIN et BIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'YONNE (Auxerre).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. ESPIVENT.

Accusation d'assassinat d'un enfant de 9 ans contre le père et sa concubine.

Le 25 novembre 1829, M. le maire de Toucy reçut la déclaration du décès de Philippe Legras, âgé de 9 ans, mort chez son père, au hameau de Vèrigny. Les circonstances de cette mort parurent suspectes; la justice se transporta au domicile d'Antoine Legras, père de l'enfant, et les médecins constatèrent que la mort devait être attribuée à une strangulation qui avait laissé des traces profondes. On remarquait en outre sur la tête, huit blessures faites avec un instrument tranchant et contondant; mais, suivant l'opinion des docteurs Paradis et Rocher, la strangulation les avait précédées. Antoine Legras et Virginie Allard furent accusés de ce crime. L'instruction, faite avec le plus grand soin sur les lieux par M. le juge d'instruction et M. Menard de Franc, substitut de M. le procureur du Roi, a révélé les faits suivans :

Antoine Legras, veuf en 1828, avait eu pour sa femme et ses enfans les soins les plus tendres; on ne pouvait rien lui reprocher du côté de la probité; tel est du moins l'opinion manifestée par M. le maire de la commune de Toucy. Le 24 juin 1829, il prit à son service Virginie Allard, jeune fille de 18 ans, qui conçut pour lui une passion effrénée. Pendant la moisson de 1829, Virginie Allard voyant Legras causer avec une jeune fille du voisinage, s'écriait : *Qu'il prenne garde à lui, je lui donnerai un bouillon d'onze heures!* A midi, il n'y avait plus personne. Quelques jours après, un nommé Geoffroy faisant à Legras des représentations sur l'inconvenance de ses liaisons avec la fille Allard, cette dernière saisit la pelle à feu, en frappe Geoffroy à la tête et lui fait une blessure de trois pouces. Enfin Virginie Allard avait répondu à un témoin qui lui reprochait sa brutalité envers un des petits enfans de Legras, et qui lui annonçait qu'un jour les trois enfans seraient près d'elle : *Qu'on ne me les envoie pas, je les écrabouillerais comme des limaces; cela ne me ferait rien de les tuer!*

Le 25, Antoine allant chercher de l'ouvrage dans un village éloigné, avait mené son fils Philippe avec lui, et comme on lui demandait pourquoi il ne laissait pas cet enfant à la maison, *que voulez-vous*, répondait-il, *il se battrait avec cette fille.* Un autre témoin lui disait : *Quand il est avec moi je suis tranquille.* Le 24, le père emmena encore son fils avec lui et en donnait le même motif; l'enfant ajouta : *elle me tuera toujours.* — *Sois tranquille, répondait le père; je la chasserai.*

Dans la matinée du 25, à une heure qu'il est difficile de préciser, Antoine envoya son fils dans un grenier auquel on parvient par une échelle placée dans la grange. L'enfant devait recueillir dans une corbeille et un panier des noix éparses sur le plancher du grenier pour les rassembler dans un meuble de la chambre. Une première fois le père alla prendre la corbeille remplie afin que son fils ne descendit pas l'échelle étant chargé, précaution d'autant plus nécessaire que l'enfant avait un bras en écharpe par suite d'une blessure au pouce. Legras se rendit ensuite dans son verger pour débiter un prunier et arracher un pommier. Il avait, suivant lui, invité la fille Allard à aller chercher la corbeille et le panier de l'enfant.

Quelques instans après, Edme Legras entendant des plaintes étouffées dans le grenier demanda à son frère ce que c'était : *C'est mon gamin qui ramasse des noix dans le grenier*, répondit-il, *il a peut-être froid, si j'y monte je le ferai travailler d'action pour le réchauffer.* Edme Legras se retire, Antoine monte au grenier; un nommé Ravier, qui passait alors devant la maison, entendit des plaintes de l'enfant et le père s'écria : *qu'as-tu donc? qu'as-tu donc?* Bientôt après un enfant vit Antoine portant son fils dans ses bras et passant de sa grange dans sa maison; là, il essaya de faire tenir cet enfant sur ses jambes, et remarquant son excessive faiblesse il le plaça sur un lit, puis courut chercher son frère; il croyait alors que son enfant, en jouant dans le solivage du grenier, avait fait une chute; c'était du moins ce qu'il annonçait à plusieurs voisins qui entrèrent chez lui presque aussitôt que son frère, et qui virent l'enfant pouvant à peine proférer quelques plaintes. Il était sur son lit, tête nue, et elles n'aperçurent la trace d'aucune blessure. Soit spontanément, soit sur l'invitation de son frère, Antoine se rendit en courant à Toucy pour chercher un mé-

decin. *Venez promptement*, disait-il à l'officier de santé Drouet : *si vous ne pouvez venir tout de suite je vais en chercher un autre.*

Pendant l'absence d'Antoine, les voisines voulaient donner des soins à l'enfant; mais elles furent repoussées par la fille Allard, et se retirèrent; peu d'instans après elles entendirent des cris perçans. *Elle est capable de le battre!* s'écria l'une d'elles, et elles retournèrent à la maison : là elles aperçurent le malheureux enfant rendant le dernier soupir; sa tête était couverte d'un bonnet de coton sur lequel on remarquait de larges traces de sang.

Dans la prison de Toucy, Legras s'était écrié plusieurs fois : *Ah! la malheureuse! si je n'avais pas été à Toucy, mon enfant vivrait encore.* La concierge avait entendu ces paroles; et comme Virginie Allard s'écriait devant elle : *« Mon cher ami! où est-il, mon cher ami, que je le voie? — Votre cher ami, lui dit-elle, n'est pas aussi bon pour vous que vous pour lui; il vous accuse. — Ah! il me foule! Eh bien! je dirai la vérité : il est aussi coupable que moi; il a commencé, moi j'ai fini. »*

Virginie paraît alors devant le juge d'instruction et lui fait cet effrayant récit : *« Pendant que l'enfant était au grenier, son père me dit : Je vais le tuer pour vous en débarrasser... Il est monté; j'ai entendu les cris de l'enfant. En descendant, il me dit : Il n'est pas mort; mais je lui en ai tant donné qu'il n'en reviendra pas. »* Ce fut peu de temps après que son frère vint lui emprunter un van. En quittant son frère, il remonta au grenier, descendit son enfant, le plaça sur le lit, lui donna trois coups de serpe sur la tête, et me commanda de l'achever pendant qu'il irait chercher son frère et le médecin; *car, ajouta-t-il, s'il en revient je suis perdu!* Antoine étant allé chercher le médecin, j'ai renvoyé les deux petits enfans; j'ai donné deux coups de tranchant et un coup du plat de serpe sur la tête de Philippe, et, pour le finir, je lui ai serré le cou.

Legras repoussa avec énergie cette accusation bien évidemment mensongère sur un point capital. Il n'était pas possible en effet que Legras, en plaçant son enfant sur son lit, lui eût donné trois coups de serpe, car les deux autres enfans étaient dans la chambre, et n'en sont sortis qu'après le départ de leur père pour Toucy; d'ailleurs les trois voisins qui avaient vu Philippe tête nue, au moment où son père sortait, n'avaient aperçu aucune trace de blessures.

Le voiturier qui, de Toucy avait conduit les prévenus dans la maison d'arrêt d'Auxerre, déposa que plusieurs fois pendant la route, Legras protestait de son innocence, mais que la fille Allard persistait à l'accuser, et tout en l'accusant, lui parlait de l'attachement qu'elle avait pour lui, et même se jetait sur lui et l'embrassait. On reprochait à Legras de n'avoir pas repoussé avec indignation ces caresses; et quoiqu'il eût les mains attachées derrière le dos, il eût pu, suivant le voiturier, se débarrasser d'elle. *Si tu m'aimais, tu ne m'accuserais pas*, lui disait Legras; et Virginie Allard lui répondait : *Tu as donc bien peur de mourir? Si tu meurs, nous mourrons ensemble.*

A l'audience, la fille Allard persista dans son accusation, et Legras dans ses dénégations.

Deux charges seulement s'élevaient contre lui : en premier lieu, l'opinion des docteurs qui ne croyaient pas pouvoir attribuer la strangulation à la faible main de Virginie Allard, qui croyaient surtout qu'une empreinte d'ongle, restée sur le cou de la victime, avait été produite par l'ongle de Legras, et n'avait pu l'être par celui de la fille Allard; en second lieu, les déclarations de la fille Allard. Ces deux charges étaient loin de pouvoir persuader qu'un crime si horrible dût être imputé à Legras; aussi, M. le procureur du roi, qui portait la parole dans cette affaire, a-t-il non-seulement abandonné l'accusation relativement à Legras, mais a encore développé avec beaucoup d'énergie et de lucidité les motifs qui l'empêchaient de le croire coupable.

M^e Leclerc, avocat de Legras, s'est borné à présenter quelques observations. La défense de Virginie Allard avait été confiée d'office à M^e Chasle qui a fait preuve d'un talent remarquable en discutant la question de préméditation. Ses efforts n'ont point été inutiles.

MM. les jurés, après une courte délibération, ont répondu négativement aux questions relatives à Legras, et affirmativement sur celles relatives à Virginie Allard, mais en écartant la préméditation. Virginie Allard a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

VIILLARD DE 74 ANS. — ATTENTATS AVEC VIOLENCE A LA PUEUR.

On traîne sur le banc des accusés un petit vieillard

présentant aux jurés et aux spectateurs le tableau de la plus complète décrépitude. Il est privé de l'usage d'une partie de ses membres par une hémiplegie; à peine peut-il s'expliquer, et ce n'est qu'avec beaucoup d'efforts qu'on lui fait entendre les questions d'usage. Cependant il est accusé d'un crime qui suppose les passions et les forces de l'âge viril. Il est prévenu de plusieurs attentats consommés avec violence sur une jeune fille de dix ans.

Les détails de cette affaire pouvant être contraires aux bonnes mœurs, la Cour a ordonné que les débats aient lieu à huis-clos, et aussitôt la salle n'a plus été ouverte qu'à MM. les jurés et aux membres du barreau. Il nous est interdit de rendre compte des faits de cette cause. Cependant, s'il sont exacts, les physiologistes pourraient en tirer plus d'une observation étonnante.

L'accusation a été soutenue par M. Menard de Franc, substitut de M. le procureur du roi, jeune magistrat, entré seulement depuis quelques mois dans le parquet, et qui se fait remarquer par la clarté et l'exactitude de ses discussions.

La défense était confiée à M^e Cherest, qui n'a pas eu de peine à convaincre le jury de toute l'in vraisemblance de l'accusation.

M. le président, dans son résumé, s'est abstenu de reproduire, en présence du public, toutes les circonstances dégoûtantes révélées par les plaignans.

L'accusé a été acquitté.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chamb.)

(Présidence de M. Lefebvre.)

Audience du 19 mars.

AFFAIRE DU *Globe*.

Une foule immense remplissait dès le matin l'auditoire du Tribunal. A midi et demi l'affaire du *Globe* est appelée. M. Dubois, gérant de ce journal, se reconnaît auteur des articles incriminés.

M^e Renouard élève une question préjudicielle, résultant de ce que les délits reprochés à son client n'auraient pas été suffisamment spécifiés dans l'assignation qui lui a été donnée. Cette fin de non recevoir, combattue par M. l'avocat du Roi, est rejetée par le Tribunal, qui ordonne qu'il sera plaidé au fond.

M. Levavasseur, avocat du Roi, prend la parole : *« Messieurs, dit-il, nous sommes venus ici y a quelques jours solliciter vos rigueurs au nom des droits sacrés du prince qui nous gouverne, au nom de son autorité constitutionnelle méconnue, au nom de la glorieuse dynastie des Bourbons. Ce sont aujourd'hui les mêmes droits, les mêmes intérêts également attaqués, que nous venons vous demander de protéger et de défendre. Notre tâche sera facile; la vôtre doit l'être aussi, et sans nous arrêter davantage à vous la faire comprendre, nous allons immédiatement remettre sous vos yeux les différentes questions auxquelles l'examen des articles incriminés pourra donner lieu.*

« Discutons d'abord le délit d'attaque aux droits que le Roi tient de sa naissance. Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons établi dans une précédente discussion : savoir, que le Roi est Roi par droit de naissance; que d'après notre droit public, ses titres à la couronne sont imprescriptibles; que nul ne peut les lui ravir ni les lui contester. Ces principes, Messieurs, sont au-dessus de toute discussion, de toute contestation. Voyons comment le rédacteur du *Globe* les a respectés.

« Quiconque, dit-il dans son numéro du 15 février, a 30 ans en France, se rappelle au milieu de quelles circonstances les Bourbons sont rentrés; ils étaient oubliés ou méconnus de leurs contemporains; les générations nouvelles ne savaient rien de leur vie, pas même leurs noms... »

« Nous ferons remarquer dès l'abord que c'est chose étrange dans ce siècle, prétendu siècle de lumières, que cette singulière ignorance de l'existence des fils de Louis XIV, de Henri IV et de Saint-Louis. L'éducation de ce siècle est donc bien négligée, puisqu'on ignorait jusqu'à un nom de nos légitimes souverains. Continuons :

« La victoire étrangère leur avait frayé le chemin. Soit souffrance d'orgueil national, soit inquiétude de vieilles haines ranimées par la peur, on crut entrevoir des orages, des guerres dans l'avenir entre le pays et le parti qui allait renaitre à l'abri de leur trône; il y eut un moment d'hésitation et d'effroi. Mais un autre danger bien plus pressant forçait le vœu national... »

« Un autre danger! s'écrie M. l'avocat du Roi, un autre danger! Celui qui résultait de la rentrée des princes de la famille auguste des Bourbons, et de la restauration de leur chef sur le trône de leurs aïeux.

« Il n'y avait plus de tête pour notre empire, le fils de Na-

poléon était encore au berceau, et ce berceau avait pour protecteur un empereur d'Autriche. »

« Voilà donc ce qui force le vœu national, ce qui détermine, d'après l'article, les Français à recevoir les Bourbons. Il n'y a plus de tête pour l'empire... Mais les droits de ces princes que leur naissance appelle au trône, on les méconnaît, on n'en dit rien. »

« Les Bourbons étaient de notre sang; le sénat de l'empire, tout avili qu'il fût, parla de conditions et de liberté... »

« J'ai déjà établi, dans une discussion précédente, qu'aucune condition ne pouvait être faite au Roi alors qu'il venait reprendre possession de ce trône où il était appelé par le droit de sa naissance. Il n'avait à capituler avec personne. »

« Les mêmes sentimens s'exprimaient dans le corps législatif qui avait jeté le premier soupir sur les maux du pays. On sut que ces conditions agréaient au chef de la famille. »

« Nous avons déjà, Messieurs, établi dans un précédent réquisitoire, comment les conditions avaient été acceptées par l'auguste auteur de la Charte. »

« On nous le peignit instruit par le malheur, éclairé par l'étude et le spectacle des libertés anglaises, amoureux de toutes nos gloires nouvelles, on rappela ses opinions de prince libéral au début de la révolution. Des promesses vinrent de tous côtés; et la crainte, sans se dissiper, se calma. »

« Voilà quelles furent, selon l'auteur de l'article, les dispositions des esprits à l'époque de la première restauration. Le Roi fut accueilli avec soupçon, troubles, inquiétudes et défiances. On aurait pu ajouter avec répugnance, car ce mot est devenu classique dans un certain parti. »

« La déclaration de Saint-Ouen, l'octroi de la Charte, quoiqu'ils parussent offensans au purisme théorique, achevèrent la demi-conversion de la France; Louis XVIII commença avec quelque faveur un règne qu'il datait de vingt-cinq années pour mémoire de légitimité; mais bientôt autour de cette légitimité peu comprise et cependant acceptée comme une prétention innocente, se leva toute cette nuée de légitimités grotesques et insolentes, dont le souvenir est à lui seul une comédie. »

« Ne voyez-vous pas là, Messieurs, une véritable attaque contre les droits que le Roi tient de sa naissance? S'il est vrai de dire et d'écrire, sous le règne de nos Rois restaurés, qu'ils ont été vus avec méfiance et reçus avec inquiétude, ne doit-on pas en conclure que les droits en vertu desquels ils ont remonté sur leur trône, sont chimériques et imaginaires? »

« La vieille noblesse, l'émigration, la robe, les dignités d'antichambre de Versailles, les corporations, le clergé, la Vendée et les chouans. »

« Nous ne laisserons pas passer cette phrase sans une observation. Nous ne voulons pas entrer dans un examen détaillé des faits; mais nous dirons qu'il y a dans ces expressions inconvenance et calomnie. Poursuivons: »

« Les uns insultaient à nos uniformes et aux noms nouveaux de nos soldats parvenus; les autres se parquaient en caste et rejetaient le bourgeois que naguère ils avaient recherché; ceux-ci s'établissaient comme conquérans dans les pays de guerre civile, entourés de quelques paysans couverts de crimes. »

« Quels sont, Messieurs, ces hommes couverts de crimes? Il faut le dire, ce sont les compagnons de Bonchamps, de Lescure, de Larochejacquin, de Cathelineau, ces hommes admirables que, dans son délire sanguinaire, la convention qualifia de brigands, et que, plus tard, Napoléon appela un peuple de géans; ces hommes qui furent à la veille, avec leurs bâtons ferrés, de rétablir sur son trône le successeur de Louis XVI; ces hommes qui, au milieu des désordres des guerres civiles, donnèrent l'exemple d'une discipline véritablement admirable, et surent se préserver de la licence et des excès qui souillèrent les partis opposés! Nous ne craignons pas de le dire, il y a dans ce passage de l'article calomnie odieuse, imputation évidemment mensongère. »

« Tous demandaient, dit-on, et même prenaient ce qu'ils appelaient leurs biens. » Où a-t-on vu que ces hommes aient repris violemment les biens dont ils avaient été dépouillés? Loin de là, lorsque la Vendée sortit de ses ruines pour défendre encore le trône de ses rois, pas un de ses habitans dépossédé par la force ne fit acte de propriété. C'est là un de ces faits dont l'histoire gardera le souvenir, qu'elle consignera dans ses annales, et qu'il est impossible de méconnaître sans injustice. »

« Droits féodaux, dîmes, places, pensions, décorations, titres, on n'entendait que ces cris; ils étouffèrent bien vite quelques signes heureux. La nation trembla. Alors, animée d'un même esprit, vivant encore de la vie de l'empire, maîtresse des affaires et de l'armée, elle entourait toute-puissante un trône presque étranger. »

« Le trône de Saint-Louis, presque étranger en France, reprend M. Levassieur. S'il en est ainsi, quels sont donc les droits en vertu desquels Charles X s'y est assis?... »

« La colère la prit, continue l'article, et un coup de vent lui rapporta son empereur. »

« Son empereur! s'écrie M. l'avocat du Roi; son empereur! et qu'était donc devenu son Roi?.... »

« Quels que fussent les ressentimens de ses guerres, de sa tyrannie, et le danger d'une invasion, il fut reçu comme un vengeur, comme un libérateur, comme l'homme du peuple et de la révolution. »

« L'homme de la révolution nous le voulons bien; libérateur, lui, nous ne souffririons jamais qu'on lui donne ce titre. Libérateur! lui, rentrant à main armée pour renverser le trône de nos Rois, lui, détruisant toutes nos franchises, violant toutes nos libertés!... Ne rencontrez-vous pas dans un pareil passage l'attaque la plus formelle aux droits que le Roi tient de sa naissance? »

« La contre-révolution lui avait redonné par ses folies le baptême de premier consul et de fils de la république. La fuite emporta les Bourbons une seconde fois dans les camps étrangers. »

« Quelle perfidie! La fuite les emporta dans le camp

étranger! Que voulait-on qu'ils fissent? Pouvaient-ils demeurer dans cette France où leur tête était proscrite? Ou vouliez-vous qu'ils allassent? L'Europe tout entière n'était-elle pas alors un camp étranger? »

« Ainsi, pour avoir touché, non par eux-mêmes, mais par les mains de leurs amis, aux susceptibilités nationales, pour avoir menacé les droits acquis par la révolution, ils furent brisés comme verre. »

« Ils furent brisés comme verre... Les Bourbons règnent, et c'est sous leur gouvernement qu'on imprime de semblables choses! »

« Le bonapartisme, centre alors de force et d'union, les rejeta sans lutte; et il fut bien prouvé qu'on ne tenait à eux que comme à une espérance de sanction de la révolution. L'espérance avait été trahie, et tout les délaissa. Que les rois étrangers n'eussent pas eu mêmes intérêts qu'eux et les eussent aussi délaissés, c'en était fait, ils mouraient en exil. »

« Le rédacteur le pense: la légitimité sans les armes étrangères aurait été détruite. Il est possible cependant d'en douter et de croire que ceux qui avaient joui pendant une année du bienfait de la Charte, s'en seraient souvenus et auraient pu contribuer un jour au retour de de son auguste auteur. »

« Quel eût été le sort de la France et de la liberté sous Bonaparte et sa dynastie? Difficile et peu digne peut-être. Nous le pensons du moins; et, même au prix de l'humiliation d'une double invasion, même au prix de tant d'or et de gloire perdue, même au prix de si longues et rudes années de lutte, notre éducation de peuple libre ne semble pas aujourd'hui avoir trop coûté. Mais plus aussi elle a coûté et coûte chaque jour, plus les princes qui ne s'y faisaient pas eurent de dangers. »

« Nous venons de les voir bannis par le peuple et l'armée, parce qu'ils avaient blessé le peuple et l'armée. »

« Pourquoi faire intervenir le nom de l'armée? Eh quoi! c'est vous, amis de la liberté, qui reconnaissez à des soldats le droit de distribuer des couronnes et d'intervenir dans le gouvernement! »

« Nous lisons dans le numéro du 19 février: »

« Nous n'avons jamais affecté de faux amour pour des princes auxquels nous ne sommes attachés par d'autre lien que par celui de la loi, seul engagement politique des hommes de notre temps; mais nous n'avons jamais non plus laissé percer contre eux ni éloignement, ni vœu caché, ni inimitié. Nous ayons cru, et nous croyons encore, que les changements de dynastie, même ceux qui s'opèrent le plus doucement et le plus rapidement, entraînent assez de maux pour qu'un peuple n'y recoure jamais qu'aux dernières extrémités, et lorsque la fatalité ne lui laisse plus d'autres ressources. »

« Arrêtons-nous un instant sur ce paragraphe. D'où vient donc cette affectation d'indifférence pour le prince qui nous gouverne? Croit-on par là se mettre au-dessus du vulgaire? L'attachement pour le prince n'est plus de notre âge, sans doute? Il faut laisser cela aux hommes gothiques et aux temps de barbarie. (On rit.) Cette indifférence est possible de la part de ceux qui m'entendent, de ceux dont les rires inconvenans ne retiendront jamais les paroles qui doivent sortir de notre bouche. Plaignons ces hommes, plaignons ceux qui partagent cette froide indifférence. Mais pour nous, nous nous faisons gloire de professer hautement notre amour et notre respect pour l'auguste famille de nos rois. Nous n'oublierons jamais que c'est à cette famille auguste que la France doit sa gloire, sa liberté et son bonheur. »

M. l'avocat du Roi arrive au second chef de prévention, celui d'attaque contre l'autorité constitutionnelle du Roi; ce délit résulte, selon lui, du passage suivant: »

« Pour nous, il nous semble que, de toutes les crises où nous avons passé depuis 1814, la crise actuelle est sans contredit la plus décisive pour la maison de Bourbon. C'est à bien compter, la quatrième entreprise de contre-révolution. Il est curieux et profitable d'observer quel a été le rôle de la nation sous ces téméraires essais, comment elle s'est progressivement instruite et fortifiée, pendant que s'égarait et s'affaiblissait le parti qui entraîne avec lui la royauté; comment, à chaque effort contre-révolutionnaire, la même triste et fatale pensée de séparation entre le trône et le pays s'est présentée; mais à chaque fois plus forte, acceptée par un plus grand nombre d'esprits; d'abord cachée comme un secret d'intrigue ou d'inimitié, ensuite épanchée sur la place publique comme une opinion, jusqu'à ce que, si Dieu n'avise, et si poussant plus loin les vieux ennemis de la liberté, cette opinion ne devienne résolution de parti avec assentiment populaire. Et cependant il y a dans tous les esprits un tel besoin de paix et d'assiette des intérêts, qu'à chaque fois que la royauté se sépare de ceux qui la compromettent et fait le plus petit pas de retour vers la nation, à l'instant même revient à tous l'espérance d'enchaîner le sort des Bourbons à l'avenir de la liberté; on calcule tous les avantages de leur vieille hérédité, le fonds de bonté et de facilité de caractère qui les rendit chers à nos pères; on se berce avec bonheur des doux projets d'une réforme lente et paisible, qui réduise la royauté à sa véritable mission, c'est-à-dire celle de régner sans gouverner; dérobant ainsi le prince aux orages des inimitiés populaires et aux luttes des majorités et des minorités du parlement. Personne, je pense, ne niera cette double disposition des esprits à pencher tour à tour, selon le danger ou la sûreté de la Charte, vers un changement de dynastie ou au maintien de la maison régnante. Elle éclate à toutes les crises dont tout à l'heure nous rappelons le souvenir. Pour peu qu'il y ait de doute, essayons en peu de mots et avec une franchise entière le tableau de ces crises; et qu'on nous démente si nous n'exprimons pas au vrai le flux et le reflux de l'opinion nationale. »

Arrivant au délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, M. Levassieur examine ce qu'on doit entendre par ces mots; il pense qu'ils doivent se traduire par ceux-ci: le Roi agissant par des ministres responsables. »

« Nous lisons dans le n° du 15 février: »

« Enfin nous touchons au terme de la triste polémique où nous sommes engagés depuis huit mois; le parlement va s'ouvrir et la royauté se remontrera face à face avec le pays. Il tardait à tous les gens de bien que ce moment arrivât; car il n'y a rien de si funeste et de si humiliant pour un grand peuple que d'avoir chaque matin à prévoir ou déjouer les folies d'un pouvoir à la fois menaçant et méprisé. C'est une vie de jeu, c'est-à-dire d'angoisse et de désordre, de rêves douloureux et de passions mauvaises. Comme on sait sa destinée sous le premier coup de dez qu'une main folle ou coupable peut jeter à

toute minute, on s'habitue à rêver des chances; à combiner des défenses et bientôt des attaques. Rien n'est si voisin de la peur que la sédition, et rien n'encourage à mal comme le mépris de l'autorité. »

« La royauté, reprend M. Levassieur, va se trouver face à face avec le pays. Ce n'est donc pas du ministère qu'il s'agit. De pareilles assertions ne sont-elles pas de nature à exciter à la haine et au mépris du gouvernement du Roi? Poursuivons: »

« Le parti national s'émeut. Ses représentans dans les chambres, inquiets de tout ce mouvement occulte qui fait trembler le sol sous leurs pas, réclament avec angoisse, passion et cotéger la liberté. Ces réclamations ajoutent aux embarras et aux terreurs du pouvoir; il donne accès aux intrigues royalistes. Voilà la réaction commencée. Le coup de poignard d'un fanatique qui veut l'arrêter la précipite. »

« Eh quoi! Messieurs, on ne craint pas de l'avouer, ce sont ces craintes, ces inquiétudes, qui ont armé le bras d'un parricide, et ont privé la France de sa plus chère espérance et de sa gloire future. »

Le délit de provocation à un changement de dynastie par le meurtre du Roi et de sa famille, ne paraît pas à l'organe du ministère public résulter de l'ensemble ou des passages des articles incriminés; mais il trouve dans le passage suivant le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi. »

« Derrière la France des palais et des salons, il y a une autre France qui souffre et s'indigne de toutes ces alternatives de liberté et de contre-révolution à travers lesquelles on la ballotte depuis quinze années. C'est de cette France que nous cherchons la pensée. C'est l'accent de ces voix, qui murmurent tremblantes sur tous les points du pays, que nous voulons reproduire. »

« Assez long-temps on a fait aux Bourbons une histoire de France pour eux seuls, histoire flatteuse et mensongère qui nourrit leurs souvenirs d'autrefois, et ravive des espérances qu'il faudrait éteindre; assez long-temps aussi, soit crainte ou politique étroite, le parti libéral lui-même a dissimulé des faits qui devaient être avoués pour l'instruction de la royauté. En entrant dans la politique pratique, nous nous sommes promis de tout dire, de jouer cartes sur table: c'est le jeu des âmes probes et résolues, c'est le jeu des nations, tant que la violence ne les force pas aux menées sourdes, et n'a pas corrompu encore ce qui reste de généreux et de sincère dans les partis. »

Par ces considérations, M. Levassieur conclut à ce que l'éditeur du Globe soit déclaré coupable des délits spécifiés dans la citation, et qu'application lui soit faite des articles 1 et 2 de la loi du 17 mai 1819, 86 et 87 du Code pénal, 2 et 4 de la loi du 25 mars 1822, et 14 de celle du 18 juillet 1828. »

M. Dubois et M^e Renouard s'étant partagé la défense, l'un sur la question d'intention, et l'autre sur les questions de droit, le Tribunal accorda la parole à M. Dubois, qui s'exprime en ces termes: »

« Messieurs, souvent, comme tous les amis de la liberté et du perfectionnement de nos mœurs et de nos institutions politiques, je me suis félicité des procès que l'imprudence des divers ministères a suscités devant votre justice. Souvent témoin de leurs débats et des discussions par lesquelles le barreau est venu au secours de la tribune, j'ai fait volontiers bon marché des périls et des souffrances que pouvaient encourir des écrivains loyaux et sincères. Je n'éprouve pas aujourd'hui d'autres sentimens; et si je m'afflige d'un scandale que l'ambition désespérée du ministère essaie de donner aux dépens de la royauté, je m'en console en songeant que, si ma pensée fut bonne et prévoyante, elle aura plus de retentissement, et sortira de cette enceinte dégagée de tous les commentaires malveillans et de tous les soupçons injustes. Que si, par malheur, je m'étais égaré, on verrait, du moins je l'espère, comment et par quelles causes j'aurais été induit en erreur, comment et par quelles causes des milliers de citoyens l'auraient été avec moi. Cet enseignement ne serait pas inutile encore au pays que j'appelle, dit-on, à la révolte; à la royauté dont on m'accuse de provoquer le renversement. Mais, Dieu merci, Messieurs, nous n'en sommes pas là. Je n'ai rien à désavouer, rien à corriger de ce que j'ai écrit... Les craintes qui nous agitent depuis six mois ne sont point calmées depuis quinze jours; les tristes prévisions dont j'essayais d'effrayer ceux qui peuvent seuls dissiper l'orage, n'ont point cessé de troubler la pensée publique. Ne nous plaignons donc pas d'une enquête que nos ennemis ont eux-mêmes provoquée: tâchons qu'elle profite à force de franchise. Toutefois, Messieurs, ne craignez pas que je vienne ici à plaisir soulever des questions que n'aurait point soulevées l'accusation. Ni mes amis ni moi n'avons jamais cherché les applaudissemens des passions; je ne les chercherai pas davantage dans ce jour de pénible alternative, où l'on m'appelle à toucher à tout, sous la peur de paraître faible si je suis discret, sous le danger de paraître séditieux si je suis hardi. Non, Messieurs, non, ce triste éclat d'un moment dans une vie politique qui commence à peine ne sera point par moi pris comme une bonne fortune. Je m'efforcerais d'être devant vous ce que seraient à ma place tous ces hommes nouveaux et sincères dispersés çà et là sur la face du pays, qui tremblent à l'idée des révolutions, et ne s'y résigneraient qu'avec désespoir. L'ami, le compagnon d'étude qui m'assistait ici de son talent et de sa probité, vous parlera de la même manière. C'est une double expression de la même pensée que vous entendrez de sa bouche et de la mienne. Corrigez ou développez l'une par l'autre; pressez ou ma vivacité ou sa sagesse, il ne sortira de nos paroles, comme il n'est jamais sorti de nos écrits, que des vœux d'ordre et de stabilité. »

« Pardon, Messieurs, de cette espèce de profession de foi: j'en avais besoin pour vous habituer à mon langage peu fait aux adresses de barreau et aux prudences d'accusé. Depuis six ans que le Globe a été fondé, il a travaillé de bien mauvais jours et de bien mauvaises administrations; il s'est pris à bien des questions difficiles, et pas plus qu'aujourd'hui il n'a dissimulé sa pensée. Jamais

usqu'ici on ne l'en avait fait repentir, jamais les apretés de sa franchise n'avaient été soupçonnés de cacher des pensées coupables. Malgré moi ce soupçon offensant pourrait bien être descendu un peu trop au fond de mon cœur; quelque irritation pourrait bien malgré moi s'en échapper dans ma défense. Si cela m'arrivait, Messieurs, votre justice percerait le mot pour arriver jusqu'à la pensée. Ma loyauté s'abandonne à la vôtre.

Et d'abord, Messieurs, j'aurais bien quelque droit de m'étonner de me voir subitement accusé de tant et de si graves délits, lorsque depuis huit mois ni mes amis ni moi n'avons pas dit autre chose que ce qui est écrit dans les pages incriminées aujourd'hui. Il n'y a pas une idée, pas un sentiment, qui ne se retrouvent exprimés cent fois avec les mêmes mots et les mêmes images; et pourtant on n'a pas sévi alors! Pourquoi donc, je le demande? La royauté pourrait-elle, par hasard, être attaquée impunément à tel jour et à telle heure? La provocation aux attentats contre le Roi et sa famille aurait-elle besoin de telle ou telle date pour devenir crime d'Etat? Le ministère public, qui s'éveille aujourd'hui avec une sollicitude si vive, aurait donc bien long-temps oublié son devoir? Et ce cabinet, si curieux des droits de la royauté, formé, comme disent ses amis, tout exprès pour la rétablir, il nous aurait donc laissé pendant huit mois prêcher en paix la révolte. Ne serait-ce pas plutôt, Messieurs, que l'ouverture des chambres n'étant pas prochaine alors, sa suffisance se flattait encore de leur adhésion comme facile et assurée? Il n'avait pas besoin encore de supposer des crimes à la presse pour couvrir son impopularité, pour étourdir et déconcerter par des terreurs mensongères une majorité qu'il sait maintenant unie par de bien autres craintes; il n'avait pas besoin encore de prétextes à des desseins que la France a pénétrés dès le premier jour, mais qu'il se flattait de cacher sous la fraude, par faiblesse ou par corruption de nos députés. Voilà bien plutôt la cause du procès qui nous est intenté, voilà pourquoi, innocens le lendemain du 8 août et pendant six mois, nous nous sommes trouvés si coupables il y a un mois, à la veille du 2 mars.

Au reste, Messieurs, vous sentez bien que ce n'est pas sur une telle contradiction que je fonde la preuve de mon innocence; mais il est bon de la faire remarquer au milieu de tant d'autres, et à côté de cette partialité qui a blessé tous les cœurs honnêtes, et qui ne semble céder qu'à regret depuis quelques jours au cri de l'opinion et aux reproches descendus de la tribune.

M. Roucard vous l'a dit aussi tout-à-l'heure, Messieurs; telle a été la précipitation qu'on a négligé toutes les formes de procédure, surtout nécessaires en matière de presse; en sorte que ce n'est vraiment qu'à ce moment-ci même, sous la parole de M. l'Avocat du Roi, que je commence à avoir quelque idée de l'accusation.

On l'a chargée, Messieurs, de délits bien graves et bien nombreux; à une question fort simple on a rattaché bien des questions compliquées et tout-à-fait étrangères. Souffrez donc que d'abord je la dégage. Cette tâche n'est heureusement ni longue ni pénible, car Messieurs, examinez bien, tournez et retournez toutes les phrases des deux articles incriminés; hormis cette opposition des deux mots *régner* et *gouverner*, jetés en courant et sans autre vue que de soustraire le prince aux inimitiés populaires, en le replaçant dans cette sphère d'inviolabilité dont il ne doit jamais descendre, rien, absolument rien ne permet d'induire que j'aie soulevé aucune question de droit. Nulle part je ne conteste au Roi ni les droits qu'il tient de sa naissance, ni ceux en vertu desquels il a donné la Charte, ni son autorité constitutionnelle. Nulle part je ne dispute ni l'origine de la souveraineté en elle-même, ni l'origine de la Charte. Certes, Messieurs, si j'écarte toutes ces questions, ce n'est pas qu'en présence des doctrines de *pouvoir constituant*, de *royauté supérieure* et *antérieure à la Charte*, étalées avec tant de faste, je veuille abdiquer le droit de défense légitime, et l'examen libre et sincère des périlleux sujets. Mais le jour où j'écrivais, Messieurs, ce n'était pas ces questions que je voulais traiter; je les supposais, comme elles le sont en effet, décidées par la Charte même, irrévocablement décidées. Que, par respect pour l'histoire, la loi ait consacré le souvenir de la puissance primitive de nos Rois, je le comprends; je comprends que, glorieuse de son pouvoir passé, la royauté ait aimé à en rattacher la tradition aux institutions nouvelles. Mais ces institutions nouvelles, conquises ou concédées (il n'importe) sont sa loi comme la nôtre; loi souveraine, absolue, sans réserve, et à toujours. Le pouvoir législatif y est pour jamais mis en partage entre le Roi, une Chambre des pairs et une Chambre des députés. Il n'y a plus de souveraineté en France que dans cette trinité politique; tout acte législatif qui n'aurait pas l'assentiment de ces trois pouvoirs ne serait pas une loi; ce serait une usurpation, une violence, qu'elle vint ou de l'une des deux Chambres ou de la volonté royale, ou, pour parler plus juste, de la volonté ministérielle; car nous ne connaissons même plus de volonté royale en France sans le contre-seing d'un ministre qui nous soit livré au besoin comme coupable.

Ce sont là, Messieurs, je le suppose, des doctrines avouées de tous, et contre lesquelles ne saurait prévaloir le souvenir de cette royauté antique qu'évoquait tout à l'heure M. l'Avocat du Roi, avec un amour que je comprends, mais qu'il n'a pas plus le droit de m'imposer que je n'ai le droit de m'en inquiéter tant que ce n'est qu'un acte du passé sans conséquence pour le présent. Aussi quand j'écrivais, n'était-ce point là ce que je voulais disserter. Je n'avais en vue qu'une question d'histoire, un enseignement tiré des quinze années de la restauration et de la crise d'aujourd'hui. Ai-je faussé l'histoire, et l'ai-je faussée à mauvaise intention? Voilà ce que vous avez d'abord à examiner. Puis, le but de mon récit bien connu, mes intentions bien comprises, il vous restera à juger si prévoir un désordre, narquer avec douleur et sincérité les causes qui l'ont déjà produit et peuvent le produire encore, c'est l'ap-

pele et le provoquer; en un mot, si reconnaître et dénoncer les périls que j'apercevais pour la dynastie, c'est sortir du cercle des discussions parlementaires, et poser une question inconstitutionnelle. Tel est, si je ne me trompe, le seul terrain où se puisse engager la discussion; hors de là tout est vain et étranger. Certes, je pourrais comme un autre accepter des défis de théorie; mais n'ai-je pas autre place où, quand la cause de mon pays le demande, je sais et je puis parler? Et qu'ai-je à faire ici, si ce n'est à expliquer ma pensée méconnue, à rétablir un texte corrompu par l'interprétation? Oui, Messieurs, c'est dans ce texte que je veux m'enfermer avec vous; c'est à votre conscience seule que j'ai affaire. Magistrats jurés dans les procès de presse, c'est par l'intention que vous devez juger. Quelques mots d'un écrit pris au hasard ou découpés, sinon avec malice, du moins avec une préoccupation qui en approche, ne peuvent suffire à votre conviction: il faut que vous examiniez l'ensemble, que vous saisissiez la pensée complète; que dis-je, la pensée? l'écrivain tout entier, avec ses doctrines, ses antécédens, son caractère; il faut que vous sachiez au milieu de quelles circonstances, sous quelle nécessité, sous quelle passion, dans quel but, dans la vue de quels lecteurs, il a écrit. Voilà ce que moi seul peux vous apprendre, et ce que je veux vous apprendre sans détour. Innocent ou coupable, il n'importe: ce que j'ai écrit je l'ai pensé, et je le pense encore. Voici comme j'ai été amené à l'écrire:

Vous savez quelle était notre vie à tous il y a un an. Peuple, Roi, pairie, chambre élective, corps électoral, pouvoir ministériel, pouvoir judiciaire, fonctionnaires de tous les ordres, chacun se mouvait en paix et en harmonie dans la sphère tracée par la Charte. Des systèmes d'administration ou de finances se combattaient il est vrai dans les chambres; mais c'étaient questions de majorité et non de parti; lutte de convictions opposées dans le jeu naturel et régulier du gouvernement représentatif, et non combat d'espérances placées ailleurs, appel à des droits autres que les droits positifs écrits et définis dans le pacte constitutionnel. Vous savez le 8 août; et vous n'attendez pas, Messieurs, que ma main s'acharne sur les trois hommes qu'a produits cette journée funeste: qu'irais-je remuer de leur vie qu'on n'ait déjà remué; et que me font ces hommes comme hommes privés? Si j'ai le droit et le devoir de les combattre, c'est comme système, c'est comme symbole vivant d'un culte politique subversif de la Charte. Leur triste coalition réunit en effet, aux yeux du pays, tout ce qu'il a jamais redouté de la contre-révolution: foi au pouvoir absolu, violation du serment, sophisme légal de la force. Si l'un des trois a disparu, les deux autres sont restés; et autour d'eux s'est élevé tout le cortège des doctrines de mysticité politique, qui se murmuraient dans les oratoires de congrégation. Nous avons entendu ce que depuis quinze ans on avait du moins épargné à nos oreilles. En pleine paix, entre la couronne et le peuple, nous avons vu arborer l'étendard de guerre contre le gouvernement représentatif. Ce jeu de boules, comme ils l'appelaient dérisoirement, a été livré au mépris; le vœu des majorités dénoncé comme attentat factieux; la Charte considérée comme ordonnance de réformation, et réformable elle-même par ordonnance. Le système des restrictions mentales a été appliqué aux concessions à toujours de Louis XVIII. On a prêché des droits réservés; la vieille royauté féodale enfin nous a été remontrée vivante sur les ruines de la royauté nouvelle. Voilà, Messieurs, ce que le ministère a apporté à la France. En vain il essaiera de se distinguer des ces doctrines, elles sortent de lui et de tout son passé; elles sont la loi de son avenir. Il faut qu'il tombe ou qu'il les pousse à bout; et il le sait si bien, il sait si bien que toute sa destinée repose là, que jamais il n'a fait démentir ces dogmes insensés, jamais il n'a repoussé les hommes qui les professent: tout au contraire, il les appelle à lui; ce sont eux qui forment son conseil; ce sont eux qu'il charge de ses confidences et de la mission de le défendre. Si, depuis quelques jours, il semble les démentir et s'en séparer, ce n'est qu'un vain et tardif calcul; ce n'est qu'une hypocrisie de plus, comme l'a dit un honorable député (M. de Podenas). Sa pensée, ses actes ne sont publiés, expliqués à la nation que par leur organe. Et vous voudriez que la nation distinguât; vous voudriez qu'elle ne dit pas, comme nous l'avons écrit quelque part dans un des articles incriminés: le ministère c'est une déclaration de guerre à la Charte! Pour moi, Messieurs, j'ai demandé à ma raison tout ce qu'elle a d'impartialité, j'en ai tourmentée en tous sens pour découvrir dans le ministère une autre pensée que cette pensée; il ne m'en est pas venu une autre; il n'en est venu une autre à personne. Et aujourd'hui, Messieurs, quand j'affirme cette triste unanimité, ce n'est plus comme il y a un mois, comme il y a trois jours encore, assertion d'un simple citoyen qui n'a pour autorité que sa raison. L'un des trois grands corps de l'Etat, la Chambre des députés, a déclaré au Roi la même pensée de trouble, d'inquiétude, de prévision douloureuse; elle en a vu la cause, comme nous la voyons tous, dans ce ministère de défiance et de menace, sorti tout à coup du sein d'une minorité, et d'une minorité sans cesse en lutte depuis quinze années contre nos institutions; elle l'a vu, et elle l'a dit comme elle devait le dire, dans la limite de ses attributions, en mettant la sagesse royale en demeure de choisir entre elle et ses ministres, et de consulter le pays. Mais elle a pensé que si ces ministres restaient, le concours harmonique des pouvoirs était impossible. Qu'est-ce à dire, Messieurs, sinon que pour durer, ce ministère n'a d'autre ressource que la force; la force, régime de guerre où il n'y a plus ni droits ni devoirs que le succès. Vous étonnez-vous maintenant que pénétrant dès le premier moment au fond de la situation, et poussant à bout de premier jet les conséquences, des écrivains loyaux et sincères soient tombés sous la même préoccupation? Et si par hasard, Messieurs, ces écrivains, adorateurs du droit jusqu'à le respecter et le défendre même dans leurs

plus acharnés ennemis, disciples d'une philosophie toute religieuse et toute morale, qui tend sans cesse à calmer et à unir, ne voient progrès et prospérité pour leurs doctrines que dans l'ordre et la paix; si, en politique, enfans nés de la Charte, et élevés à l'ombre de son abri, ils n'ont jamais porté leurs vœux au-delà; si, légataires reconnaissans et fidèles des bienfaits de la révolution, ils ont su les défendre sans blesser aucun souvenir honorable dans les rangs opposés; si, malgré les difficultés inséparables d'une restauration, ils n'ont jamais désespéré de la conciliation entre une vieille dynastie et un ordre social nouveau; enfin, si depuis six ans toutes leurs études, tous leurs travaux, n'ont eu d'autre but que la destruction des inimitiés entre les héritiers des vieux partis, vous étonnez-vous, Messieurs, qu'à la vue du système de la force invoqué au lieu de la loi, à la vue de toutes leurs espérances, dirai-je de tous leurs rêves, prêts à se dissiper, une angoisse cruelle ait serré leur cœur; vous étonnez-vous que voyant partout autour d'eux se rouvrir toutes les vieilles plaies de haine et de colère, n'entendant plus que des défis portés au nom de la royauté à une nation vive, irritable, emportée, et sachant bien de quel côté serait la force avec la défense légitime, et de quel côté la faiblesse avec l'agression injuste, une pensée, une seule pensée se soit emparée de leur imagination? On nous mène au désordre, peignons ce désordre; mais peignons-le sans ménagemens, sans réticences; avec vérité, simplicité, crudité: il frappera peut-être des yeux qui se ferment sous la langueur d'avis détournés, d'insinuations doucereuses et timides. Ainsi, Messieurs, nous avons raisonné; ainsi nous avons agi dès le 8 août. Nous avons tourné et retourné sans cesse dans ce cercle de prévisions funestes où nous enfermais un parti insensé; nous avons voulu y enfermer avec nous la royauté et les chambres, pour que la royauté se sauvât elle-même, pour que les chambres la sauvassent à défaut d'elle-même.

Et ne pensez pas que je veuille me faire un mérite de royalisme en vous interprétant ainsi la conduite de mes amis et la mienne depuis six mois. Nous n'avons jamais affecté un zèle chevaleresque; nous sommes tous de ces hommes dont j'ai parlé au commencement de l'un de mes articles; qui, en 1814, connaissaient à peine par tradition la famille de nos rois; nous n'avons jamais approché leur personne; aucun lien de bienfait et de reconnaissance ne nous attache à leur sort. Certes, ce n'est pas nous qui blâmerons jamais les généreux dévouemens; et quand nous entendons de vieux serviteurs désolés des fautes qui se commettent, répéter autour de nous que, si demain la royauté était malheureuse, demain encore ils la suivraient, nous sommes loin de nous en étonner ou de refuser notre sympathie à de si nobles cœurs. Mais notre attachement, à nous, Messieurs, est d'un autre ordre et d'un autre âge. Sans exaltation, mais non moins fidèles à nos sermens, nous voulons conserver la royauté, parce que la loi nous en fait un devoir; nous voulons la conserver parce que son sort est lié au sort de nos institutions; nous voulons la conserver parce que sa fortune entraîne notre fortune, à nous tous, qui que nous soyons, citoyens obscurs ou puissans; nous voulons la conserver, parce que nous ne savons pas quelle chance aurait à courir encore la liberté sous une dynastie nouvelle et que la triste vie de combat, que nous menons depuis quinze années, a trop fait prévoir quel serait notre rôle dans de nouveaux orages; nous voulons la conserver pour n'avoir pas un jour à nous jeter entre les persécutions et les restes insensés de ce parti ultramontain et absolutiste qui n'a que trop provoqué les colères de la nation, et pour lequel déjà nous avons, par respect pour ses droits, encouru, quoique bien jeunes et bien obscurs encore, assez d'impopularité; nous voulons la conserver enfin pour la paix à venir de nos consciences, et par effroi des révolutions, où les meilleures âmes ne sauraient répondre d'elles-mêmes. Voilà, Messieurs, les liens qui nous attachent à la royauté, voilà les motifs de nos alarmes quand on la compromet. Ces garanties de fidélité, fondées sur le respect de la loi et sur nos intérêts les plus chers, valent bien peut-être tous ces amours exaltés dont nous avons vu tant déjà mourir dans de vaines phrases, et se sauver du palais désert d'un roi malheureux avec une lamentation, pour rentrer, libres et frais de zèle, dans le palais d'un usurpateur.

Voilà, Messieurs, dans quelles intentions et avec quelle pensée a été conduite toute la politique du *Globe* depuis le 8 août. L'article sur *la France et les Bourbons* n'en est que le développement et le résumé historique. Il est venu le premier du journal transformé, mais comme suite et conséquence naturelle de tout ce qui avait précédé. Pour bien comprendre comment il me parut nécessaire, il faut se reporter au 15 février; jour déjà bien éloigné de nous, si nous comptons tous les événemens qui viennent de se passer. La polémique de la presse allait faire place aux chambres; ces chambres arrivaient avec une grande mission à remplir, celle du renversement du ministère, et, selon nous, de la conservation de la Charte et de la royauté également menacées. Il me sembla qu'au moment où la royauté allait entendre enfin des voix plus puissantes que la nôtre, il était nécessaire de résumer avec candeur et force tous les périls de la situation. Je ne me dissimulai pas le danger que des interprétations malveillantes de ma pensée pouvaient m'attirer; mais je me flattai de l'éviter, en me dégageant précisément de tout voile; allusions, précautions, mots couverts ou abstraits, je dépourillai tout; j'osai mettre en regard l'un de l'autre ce que la politique contre-révolutionnaire du ministère et de ses amis tendait et tendra de plus en plus à séparer, la France et la maison de Bourbon. Je demandai à l'histoire de la restauration le souvenir des crises où la Charte avait été attaquée, et je vis que toujours la nation, ou, à défaut d'elle, des partis qu'elle appuyait de son assentiment ou de son inertie, avaient réagi violemment contre la dynastie. Je vis au contraire que dès que la royauté s'abandonnait avec confiance au libre et naturel mouvement du gouvernement représentatif, la France revenait aussi au

Bourbons confiante et dévouée. J'aperçus en même temps qu'à chaque reprise d'hostilité de la contre-révolution, la désaffection s'étendait plus loin qu'à la crise précédente, et gagnait de proche en proche des classes et des intérêts plus nombreux et plus puissans. Nous sommes à la quatrième de ces hasardeuses expériences, me dis-je, et la progression est terrible. L'avenir n'est pas douteux si l'on persévère dans la voie où l'on s'engage. Eh bien ! traçons ce tableau d'histoire; ce qui en doit sortir, ce n'est ni un encouragement à la révolte, ni une approbation de ces luttes désordonnées qui me contristent, c'est tout au contraire une prévision, un enseignement, un avertissement à ceux qui peuvent tout empêcher. Plus mes couleurs seront vraies, naïves, crues, plus la leçon frappera, plus j'inspirerai le désir et le courage de prévenir les maux que je prévois. Les faits, les faits seuls, mais tels que je les ai vus, tels que je les ai sentis, tels que les a vus et sentis avec moi cette génération à laquelle appartient l'avenir, et sur laquelle la royauté doit s'appuyer, si elle veut être forte et respectée.

» Maintenant, Messieurs, voilà, j'espère, mes intentions bien nettement exposées; voilà bien marqué et reconnu le but du tableau d'histoire que j'ai voulu tracer. Mais si ces intentions sont pures, si le but est honorable et utile, comment, même erronée, l'histoire deviendrait-elle justiciable de votre Tribunal? Je ne saurais le comprendre; car comment lui faire son procès? De quel droit le ministère public viendrait-il m'imposer ses sentimens au lieu des miens? Sur quelle autorité se fonderait-il pour nier des impressions que je dis avoir éprouvées, que des milliers d'hommes ont éprouvées avec moi? Sur la sienne apparemment, et sur celle d'une foule d'hommes, qui, me répondra-t-il, sentent et pensent comme lui. Eh bien! que suit-il de là, sinon que le passé est dévolu à un libre jugement de chacun? Les imaginations et les intelligences en peuvent tirer mille tableaux et mille leçons diverses. Si l'un vous blesse, l'autre vous agrée, et vous choisissez. Ainsi, Messieurs, vous avez décidé dans le procès que la famille La Chalotais intentait à la Gazette pour la mémoire de son aïeul. Toutefois, Messieurs, je laisse à votre discrétion cet argument tout fort et tout légal qu'il soit. Il en est un autre plus puissant: c'est la vérité même du tableau.

» C'est là qu'il faudrait que je suivisse pas à pas l'accusation, pour voir si, en effet, dans ce plaidoyer, dressé pour la nation et pour la royauté contre une faction, j'ai dénaturé les faits, menti à ma conscience et à la conscience publique, calomnié enfin la restauration, ou si je n'en ai retracé les crises qu'avec une fidélité sévère; tantôt aigre et sombre comme les fautes et les malheurs que j'avais à reprocher à la faction; tantôt bienveillant et reconnaissant des bienfaits que je voyais descendre de la royauté sur le pays. De ces quatre crises, ou pour parler le langage d'un vieux et loyal serviteur de la royauté (M. de Cordoue), de ces quatre invasions, que je voulais peindre, deux seulement ont passé sous les yeux du public et passeront sous les vôtres. Si par malheur c'est la sévérité qui domine, ce n'est pas ma faute; j'allais continuer, lorsque le ministère public est venu arrêter ma main; j'ai voulu expliquer ma pensée, un second coup m'a frappé. Ainsi donc tout n'est pas complet; à côté des ombres manquent les jours qu'aurait nécessairement jetés la peinture de la popularité du Roi à son avènement pour la seule liberté de la presse rendue à nos doléances; et cette popularité bien autrement brillante et puissante encore, revenue si vite à la chute de M. de Villèle, le lendemain même des sanglantes journées de novembre. Rétablissez donc, Messieurs, par la pensée, cette suite violemment interrompue, et ne me croyez ni partial, ni discret à dessein. Au reste, quoi qu'il y manque, les pages même les plus épres disent assez la pureté et la bienveillance de ma pensée. Examinons-les donc ensemble.

Ici M. Dubois s'arrête, et déclare qu'il remet à M^e Renouard la discussion des points de droit, en demandant au Tribunal la permission de lui soumettre quelques réflexions avant le jugement.

Le Tribunal accorde, et remet la cause à huitaine pour la plaidoirie de M^e Renouard.

L'audience est à peine levée, qu'un foule d'avocats et de jeunes gens se pressent autour de M. Dubois en lui témoignant le plus vif intérêt. Son discours, prononcé avec calme et gravité, avec l'accent de la franchise et de la conviction, a laissé dans les esprits une impression profonde.

PARIS, 19 MARS.

— On nous écrit de Tours, en date du 17 mars: « L'affaire de l'assassinat de Paul-Louis Courier devait être portée aux assises qui vont s'ouvrir le 22 mars; mais on assurait ce matin au Palais, que par suite des retards qu'elle a éprouvés devant la Cour royale d'Orléans, cette cause ne pourrait être jugée que dans une session extraordinaire, dont l'ouverture sera ultérieurement fixée. »

— C'est par erreur qu'on a annoncé que le baron Saint-Clair, poursuivi en diffamation par MM. les ducs De-cazes, de Maille, d'Escars et le vicomte Paultre-de-Lamothe, avait été mis en liberté. Le baron de Saint-Clair était encore aujourd'hui à la prison de la Force. Mais ce qui est certain, c'est que ce prévenu présente une requête au Tribunal, afin d'obtenir sa mise en liberté provisoire, conformément à l'art. 114 du Code d'instruction criminelle, avec offre d'un cautionnement de 4,000 fr., double de l'amende portée par l'art. 28 de la loi du 26 mai 1819. Cette requête fut communiquée au ministère public, qui se fondant sur l'art. 119 du même Code, lequel autorise à exiger, dans l'intérêt des parties civiles une caution

triple des dommages-intérêts appréciables sur la gravité des diffamations imputées, sur la qualité d'étranger et sur une condamnation déjà encourue, estima qu'il y avait lieu à accorder la mise en liberté provisoire au sieur Charles-Ferdinand Maclaou, se disant baron de Saint-Clair, mais seulement à la charge de fournir un cautionnement de 100,000 fr.; par décision en date du 10 mars, le Tribunal, présidé par M. de Lamarnière, a ordonné la mise en liberté provisoire moyennant le dépôt préalable à la caisse des consignations d'une somme de 50,000 fr.. Cette décision n'a pas encore reçu son exécution. La cause sera néanmoins appelée à l'audience de mardi prochain à la 6^e chambre. M^s Dapin aîné, Bonnet et Hennequin se présenteront pour les parties civiles; M. Levasseur portera la parole au nom du ministère public, et le sieur Charles-Ferdinand Maclaou, se disant baron de Saint-Clair, se défendra lui-même assisté d'un avocat.

Erratum.— Dans le numéro d'hier, jugement de la 7^e chambre correctionnelle, au lieu de: statuant sur les conclusions de la partie civile, déclare confisquées les recettes faites au théâtre des Nouveautés, les 21, 22 et 23 février, s'élevant à la somme de 3959 fr., lisez: 5959 fr.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, sur licitation entre majeurs et mineurs, le samedi 5 avril 1850, en l'audience des criées du Tribunal civil de Paris;

D'un grand HOTEL, d'origine patrimoniale, orné de glaces, avec cours, jardin et dépendances, sis à Paris, rue de Grenelle Saint-Germain, n^o 87, sur la mise à prix de 280,000 francs;

S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^e MINVILLE-LEROY, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, à Paris, rue Saint-Honoré, n^o 291; 2^o à M^e PICOT, rue du Gros-Chenet, n^o 6; 3^o à M^e PLÉ, rue Sainte-Anne, n^o 54; 4^o à M^e SOUËL, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 95; 5^o à M^e MANCEL, rue de Choiseul, n^o 9; 6^o à M^e ADAM, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n^o 47; 7^o à M^e ROBERT, rue de Grammont, n^o 8, tous avoués colicitans; 8^o et à M^e MORAND-GUYOT, rue du Sentier, n^o 9, avoué présent à la vente;

Et pour voir l'hôtel, au Concierge, sur les lieux, les mercredi, jeudi et samedi de chaque semaine, depuis 11 heures du matin jusqu'à 5 heures de l'après-midi.

LIBRAIRIE.

L'ECHO

POÉTIQUE

DES DÉPARTEMENTS.

Recueil périodique, publié mois par mois, et destiné à former un corps d'ouvrage complet, imprimé sur beau papier, format in-8^o. — Les deux premières livraisons ont paru, la 3^e paraîtra le 1^{er} avril. (Chaque livraison a environ 100 pages.)

Les amateurs de poésie apprécieront l'idée de cette nouvelle publication qui consiste à faire connaître dans toute la France les diverses productions de ce genre éparses dans les départements, en mettant à contribution les académies et cercles littéraires de chaque ville: les abonnés de ce recueil peuvent également concourir à sa formation par l'envoi de compositions choisies et inédites.

PRIX DE L'ABONNEMENT:

54 fr. par an et 18 fr. pour six mois;

Chez DENAIN, libraire, à Paris, rue Vivienne, n^o 16, auquel on peut envoyer sa souscription par un mandat,

Et chez les principaux Libraires des départemens.

VENTES IMMOBILIÈRES

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, sise place de l'ancien Châtelet, sur une seule publication, et par le ministère de M^e Poignant, notaire, à Paris, le 30 mars 1850, heure de midi;

Sur la mise à prix de 50,000 fr.

D'une maison et ses dépendances, situées à Paris, rue de la Fidélité, n^o 6.

Une partie de la propriété est louée 4,200 fr.; le principal corps-de-logis est occupé par la propriétaire, il peut être loué au moins 4,500 fr.

S'adresser, pour voir la maison, sur les lieux, à M^{me} veuve LEROUXEL;

Et pour prendre communication du cahier des charges, à M^e POIGNANT, notaire, rue de Richelieu, n^o 45 bis.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS

A dater du 1^{er} avril 1850, l'étude de M^e DELACOURTIE jeune, successeur de M^e TRIANON, avoué près le Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, sera transférée rue Sainte-Anne, n^o 22.

TITRES ET CLIENTELLES A VENDRE.

Cabinet spécialement destiné aux achats et ventes des offices

de notaires, avoués, greffiers, commissaires-priseurs, agréés et huissiers, dirigé par M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris.

Ces sortes de négociations exigeant la plus grande discrétion, les demandes et propositions qui seront transmises à M. Koliker ne seront par lui communiquées qu'aux personnes présumées pouvoir traiter entre elles, et ne donnent jamais lieu à des honoraires qu'autant qu'il interviendra un traité.

S'adresser pour plus amples renseignements à M. KOLIKER, ancien agréé, rue Christine, n^o 3, à Paris. Les lettres non affranchies ne seront pas reçues.

A vendre à l'amiable, moyennant 80,000 fr., un immeuble industriel d'un produit annuel de 28,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e BARBIER aîné, notaire, rue Neuve-Saint-Eustache, n^o 45.

L'UNION,

COMPAGNIE D'ASSURANCE

SUR LA

VIE HUMAINE

Capital social. — DIX MILLIONS DE FRANCS.

Administrateurs. — MM. J. HAGERMAN, J.-A. BLANC, B. FOULD, G. ODIER, banquiers; P. D'EICHTHAL; L. TORRAS, associé de Mallet frères; E. SALVERTE, membre de la Chambre des députés; de ROUGEMONT, directeur des douanes; LEMERCIER DE NERVILLE.

Directeur. — M. MAAS.

Cette compagnie, autorisée par ordonnance du Roi du 21 juin 1829, assure toute somme jusqu'à concurrence de 100,000 fr. sur la vie d'une personne, c'est-à-dire qu'elle s'oblige, en cas de décès d'un assuré, à payer un capital à sa veuve, à ses enfans ou à des tiers.

La compagnie assure aussi des dots aux enfans; elle reçoit les économies des ouvriers, des employés, des personnes de toute classe, pour leur rendre un capital ou leur servir une rente, si elles parviennent à un certain âge.

Enfin la compagnie constitue des rentes viagères et accorde un intérêt d'environ 7 p. 0/0 à 45 ans, 8 p. 0/0 à 52 ans, 9 p. 0/0 à 57 ans, 10 p. 0/0 à 60 ans, 12 p. 0/0 à 66 ans et 15 p. 0/0 à 70 ans. Les rentes peuvent être constituées sur deux têtes, avec réversion de tout ou partie au profit des survivans.

La compagnie accorde aux principales classes d'assurés une participation de 20 p. 0/0 dans ses bénéfices.

Aucune autre compagnie n'offre de tels avantages et de telles garanties.

Les bureaux sont établis, à Paris, rue Grange-Batelière, n^o 1.

A louer en totalité ou en partie, une petite MAISON de campagne située près Franconville-la-Garenne. S'adresser, pour les renseignements, à M. SURET, rue du Caire, n^o 18.

A vendre 400 fr. et au-dessus, meubles de salon, au goût du jour; pour 480 fr. lit, commode, secrétaire, table de nuit, de jeu, à thé, lavabo, six chaises; et pour 400 fr. riche pendule et vases à garantie. — Rue du Ponceau, n^o 14, au premier.

SEUL BREVET FRANÇAIS.

La réputation que vient d'acquies les nouveaux affiloirs-chevalets portatifs de M. DORDEI, coutelier, rue des Fossés-Montmartre, n^o 9, nous porte à engager le public à se pourvoir de cet instrument ingénieux, qui, par un effet sûr, donne au plus mauvais couteau le tranchant le plus fin et le plus mordant.

Assortiment de nouveaux coupe-mèches (brevet) donnant à la lumière des lampes une égalité parfaite, et de taille-plumes perfectionnés s'adaptant à tous les genres d'écriture.

A l'époque du printemps, nous rappelons l'usage des sucres d'orange et de citron comme rafraichissant du sang, expulsant la bile, les glaires. S'adresser à M. BOCQUET, pharmacien, à l'entrée de la rue Saint-Antoine, en face celle des Barres.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 16 mars.

Walter et Khune, traiteurs restaurateurs, passage du Saumon. (Juge-commissaire, M. Ferron. — Agent, M. Clavery, rue de Gaillon, n^o 1.

Vandenbergh, épicier, Faubourg — Montmartre, n^o 57. (Juge-commissaire, M. Petit-Yvelin. — Agent, M. Coste-Bourbon, rue de la Verrerie, n^o 91.)

18 mars.

Bordeaux neveu, mercier ambulant, rue Aubry-le-Boucher, n^o 35. (Juge-commissaire, M. Marcellot. — Agent, M. Hébert, rue Saint-Honoré, n^o 99.)

Ferniol, ancien négociant, rue des Lions-Saint-Paul, n^o 3. (Juge-commissaire, M. Lefort. — Agent, M. Ancelin, quai Bethune, n^o 16.)

Rolland, négociant et agent d'affaires, rue Montmartre, n^o 15. (Juge-commissaire, M. Poullain-Deladreue. — Agent, M. Blanchier, rue du Caire, n^o 6.)

Gabon, libraire, rue de l'Ecole-de-Médecine, n^o 10. (Juge-commissaire, M. Bouvattier. — Agent, M. Herbault, rue de Cléry, n^o 17.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

